

REPUBLIQUE DU SENEGAL*Un Peuple – Un But – Une Foi*

N°...../MTDSRI/DGTSS/DRTOP/DNRP

 Ministère du Travail, du Dialogue social
 et des Relations avec les Institutions

Dakar, le

**ANALYSE : Arrêté portant extension de la
 décision de la Commission mixte n° 001048 du
 10 décembre 2019 portant revalorisation des
 salaires catégoriels dans le secteur privé**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS
 AVEC LES INSTITUTIONS**

VU la Constitution ;

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019;

VU le décret n°2019-1819 du 2 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret 2019 – 1859 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

VU l'arrêté n°008610/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 20 avril 2019 portant création et composition de la commission mixte chargée de mener les négociations pour la revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé ;

CONSIDERANT la décision de la Commission mixte paritaire chargée de mener les négociations pour la revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé, signée le 10 décembre 2019 et enregistrée le même jour sous le n° 001048/MTDSRI/DGTSS/DRTOP/DNRP ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE

Article premier.- La décision n° 001048 du 10 décembre 2019 de la Commission mixte paritaire chargée de mener les négociations pour la revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé, est étendue dans tous ses effets à tous les employeurs et à tous les travailleurs du secteur privé exerçant leur activité au Sénégal, toutes branches d'activités confondues.

Article 2.- Par dérogation à l'article premier, sont exclus du champ d'application de la mesure de revalorisation des salaires catégoriels et du présent arrêté :

- ✓ les secteurs et branches d'activités appliquant, à la date de prise d'effet de la décision sus visée, des barèmes de salaires catégoriels plus favorables que les nouvelles grilles salariales revalorisées, à condition que des conventions ou accords collectifs aient antérieurement prévu des clauses écrites faisant prévaloir ces barèmes plus favorables sur toute augmentation généralisée ultérieure moins importante ;
- ✓ les établissements ou entreprises appliquant, à la date de prise d'effet de la décision de Commission mixte de revalorisation salariale, des grilles de salaires catégoriels plus favorables pour les travailleurs.

Article 3.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



**Le Ministre du Travail, du Dialogue social
et des Relations avec les Institutions**

Samba SY